PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°70/075/PRES/IS Portant Création et Organition de l'Ecole Nationale de Police

48



LE PRESIDEIT DE LA REPUBLIQUE PRESIDEIT DU CONSEIL DES MINISTRES.

- VU la Proclamation du 3 janvier 1966;
- VU l'Ordonnance nº 1/PRES du 5 janvier 1966;
- VU le Décret nº 67-79/FRES du 6 avril 1967 portant composition du Gouvernement;
- VU le Décret nº 67-114/PRES du 23 Mai 1967 portant définition des Secteurs ministériels;
- VU la Loi nº 22-59/AL du 20 Octobre 1959 portant statut général de la Fonction Publique et les décrets d'application subséquents;
- VU les Décrets n° 549/PRES/TFP/P du 31 décembre 1960 et n° 184/PRES /SE du 18 avril 1964 portant statuts particuliers des Corps du personnel du Cadre des Fonctionnaires des Services de Sécurité:
- VU le Décret nº 132/VPI/CAB du 31 Aout 1959 portant création et organisation des Services de Sécurité;
- VU le Décret n° 407/FRES/VFI/DSS/FP/SE du 17 Octobre 1960 portant création du Corps des Compagnies Républicaines de Sécurité et fixant le statut des personnels dudit corps;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 avril 1970,

DECRETE:

ARTICLE ler : Il est crée une Ecole Nationale de Police en Haute-Voltque Ratta chée à la Direction des Services de Sécurité; elle est placée sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité

- ARTICLE 2: L'Ecole Nationale de Police est chargée de la formation profession nelle, technique et du perfectionnement du personnel de Police.
- ARTICLE 3 : L'Ecole Nationale de Police est dirigée par un Directeur du Grade de Commissaire de Police, nommé par un décret et assisté d'un Comité des Etudes et des Stages.

Les membres du Comité sont nommés par arreté du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

ARTICLE 4 : Le Comité des Etudes et des Stages Comprend :

()	17.7	représentant	du Ministre du Travail et de la Fonction Publique	Président _e Membre
٠.,	1227	Tope eservant	du Hinistre des Finances et du Commerce	11
	1217	moraietrot de	du Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration	11
4/	1111	remésentant	Parquet désigné par le Procureur Général du Directeur des Services de Sécurité	VI
5.0	บา	représentant	du personnel des Services de Sécurité	17
0.0	le	directeur de	1'Ecole Nationale de Police	Ťi
			instructeur de l'Ecole de Police	11

Il statue à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la voix, du président est prépondérante.

ARTICLE 5. - Le Comité des Etudes et des Stages donne son avis sur les programmes et l'organisation des stages qui lui sont soumis par le Directeur et suit le fonctionnement de l'Ecole. Il se réunit au moins une fois par an au début de l'année scolaire.

ARTICLE 6. Les professeurs et instructeurs à l'Ecole Nationale de Police sont nommés par arrêté du Ministre de l'Intérieur sur proposition du Directeur des Services de Sécurité. L'un d'eux assure les fonctions de surveillant général. Ils sont placés en ce qui concerne leurs fonctions à l'école, sous l'autorité du Directeur de l'Ecole.

ARTICLE 7. - L'Ecole Nationale de Police assure :

- 1º/ La formation complète des personnels appartenant aux catégories ci-après:
- Gardiens de la Paix
- Agents de C.R.S.
- Brigadiers et Brigadiers/Chefs
- 2º/ La formation technique et professionnelle des fonctionnaires des cadres supérieurs de Police issus de l'Ecole Nationale d'Administration.

ARTICLE 8. - L'Ecole Nationale de Police organise :

- 1º/ des stages de formation pour les personnels nouvellement recrutés ou admis dans une catégorie supérieurs de les stages sont sanctionnés par un examen avec classement et par la délivrance d'un diplême. La commission de correction des épreuves est désignée par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.
- 2º/ Des stages de perfectionnement et de recyclage pour les fonctionnaires déjà en place.
- 3°/ Des seminaires d'éludes pour les fonctionnaires des cadres supérieurs sur diverses questions touchant aux activités et aux missions de Felice.

ARTICLE 9. - Les matières cascignées à l'Ecole de Police sont les suivantes :

- 1º/ Sécurité Publique
- La Police de la voie publique et des lieur publica
- Le code de la voute et la Police de la circulation
- La règlementation et les techniques du maintien de l'ordre
- l'Exole de la igade de section et le commandement.
- 2º/ Police Sudiciria
- မှ ် Drois Pénal ရှင်းကြောင်းနဲ့
- Propédure ponsis
- Drois pénal spécial
- l'orquire judiciaire
- · Les rapports et la procédure policière écrite
- la l'alice teorgique.
- 3°/ Rensaisacmonas cirá a fravoillonaes du Territoire et Police des Exemplianes o manistico el Pophalouse
- 4º/ Dea A ridvos de Tylie.
- 5°/ Education Phis -- a no micros a
- en Education Paysique ou calle Défense
- Armomonit et in de Plice
- Scooting Hada des stablels radio, anto es fonction comb.
- 3º/ Education professions the
- organisation des Services de Police
- . Les missions de la Police
- Les fonctionaires de Police : Néceschia, le atut, morale professionnelle.

ARTICLE 10, - Les participants aux stages de recyclage et de perfectionmement sont désignés par le Directeur des Services de Sécurité.

Les participants aux stages de formation sent issus de concours directs ou professionnels ouverts chaque année par arrêté interministériel sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

ARTICLE 11. - La durée de la scolarité normale des divers corps est celle fixée par la Fonction Publique pour les catégories auxquelles ils appartinnent de par leur statut.

La durée des stages de recyclage et des seminaires est fixée en fonction des nécessités de service par le Directeur des Services de Securité.

ARTICLE 12. - Les fonctionnaires élèves de l'Ecole de Police conservent leur qualité de fonctionnaire et continuent à percevoir leur traitement normal pendant la durée des stages.

ARTICLE 13. - La discipline de l'Eccle est réglée par arrêté du Ministre de l'Intérieur. Les manquements à la discipline peuvent être sanctionnée :

- a) par un abaissement de la note de scolarité par le Directeur de l'Ecole.
- b) par un avertissement décerné par le Directeur de l'Ecole
- c) par le redoublement du stage décidé par le Directeur des Services de Sécurité.
- d) par l'exclusion de l'Ecole prononcée par le Ministre du Travail et de la Fonction Publique sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.
- e) par toutes autres sanctions prévues par le statut des personnels de Police conformément aux disposition de ces statuts.

ARTICIS 14 - Le régime de l'Ecole est l'externat.

ARTICIE 15 L. L'Ecole n'a pas d'autonomie budgétaire. Elle fonctionne sur les crédits de la Direction des Services de Sécurité.

AFTICLE 16. - Le Ministre de l'Interiour et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal Officiel de la République de Haute-Volta.

Je Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Signé DAOUDA TRAORE Le Ministre des Finances et du Commerce Signé, TIEMOKO MARC GARANGO OUAGADOUGOU, le 6 Mai 1979 GEMERAL SANGOUGE I A M I S A H A

Lo Ministro du Travail et de la Fonction Fublique Signé: DOMINIQUE E A B O E E

P.Lo Garde des Sceaux. Ministre de la Jucière empeché; Le Ministre de l'Information des Postes et Télécommunication chargé de l'intérim Commandant Bila ZAGRE

Four copie certifiée conforme OU.G.DOUGOU, le 4 Juin 1974 Le Directeur Général de la Sureté Mationale Signé PH. O U E D R A O G O Commissaire Principal